

ANNEXE RELATIVE AUX INCIDENCES DU PRESENT PROTOCOLE D'ACCORD SUR CERTAINES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES

I – Modification de la convention collective du 8 février 1957

Article 1

L'article 14 est modifié comme suit :

« Dans le cadre d'un processus de recrutement, tout candidat sélectionné passera au moins un entretien d'embauche pouvant comprendre notamment des tests ou examens en fonction de l'emploi à occuper.

En outre, le candidat retenu fait l'objet d'un examen médical avant l'embauchage ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai, conformément à la législation de la médecine du travail ».

Article 2

L'article 15 est supprimé.

Article 3

L'article 16.5 est modifié comme suit :

« En cas de changement d'organisme employeur et d'emploi entraînant un changement de qualification, une formation ou perfectionnement professionnels sont dispensés en priorité en vue de l'acquisition ou de l'actualisation des connaissances.

Les actions de formation ou de perfectionnement professionnels sont dispensées, en principe, préalablement à la prise de fonctions effectives dans l'organisme d'accueil et sont prises en charge par l'organisme preneur. »

II – Modification du règlement intérieur type

Article 4

Les chapitres VI, VII, VIII et IX sont supprimés.

III – Modification de l'avenant du 17 avril 1974 relative aux conditions de travail et à la classification des emplois du personnel informaticien des services ou centres de traitement de l'information

Article 5

Le deuxième alinéa de l'article 7 est abrogé.

IV - Modification du protocole d'accord du 17 avril 1987 portant constitution du Fonds d'assurance formation des organismes de Sécurité sociale

Article 6

L'alinéa 5 du préambule est supprimé.

Article 7

Le deuxième alinéa de l'article 1 est ainsi modifié :

« Le siège social est fixé à Paris (10^{ème}), 2 ter boulevard Saint-Martin »

Article 8

Le premier alinéa de l'article 2 est ainsi modifié :

« Le Fonds regroupe au plan national l'ensemble des organismes du régime général de Sécurité sociale visés à l'article R 111-1 du Code de la Sécurité sociale, qu'ils soient ou non assujettis à la contribution visée à l'article L 951-1 du Code du travail, pour leurs personnels de droit privé régis par les conventions collectives nationales des personnels des organismes du régime général de Sécurité sociale. »

Article 9

L'article 3 est ainsi modifié :

« ARTICLE 3 – Objet.

Le Fonds a pour objet de :

- contribuer au développement de la formation professionnelle continue des personnels des organismes du régime général de Sécurité sociale ;

- mobiliser et gérer, à cette fin, de manière distincte, les différentes contributions de la participation obligatoire des employeurs au financement de la formation professionnelle, visées à l'article 4 du présent accord ;

- financer, en application de l'article R 964-4 du Code du travail :

a) Les frais des actions visées aux articles L 900-2 et L 900-3 organisées dans le cadre du plan de formation ou dans celui du droit individuel à la formation prévu à l'article L 933-1 et les frais concernant les stagiaires (tout ou partie des frais de transports et d'hébergement, les salaires de substitution des stagiaires et les charges sociales légales et conventionnelles ou allocation de formation mentionnée au III de l'article L 932-1 y afférentes) ;

b) Les études et les recherches en rapport avec son activité principale, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle ;

c) L'information, la sensibilisation et le conseil des organismes et de leur personnel sur les besoins et les moyens de la formation ;

d) Ses frais de gestion.

- financer les frais de formation, de transport et d'hébergement ainsi que l'allocation de formation des salariés en contrat à durée déterminée dans le cadre du droit individuel à la formation.

- financer dans le respect des priorités de l'accord de branche :

a) Les dépenses faites pour des actions de formation dans le cadre des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation ;

b) Les dépenses d'information sur ces actions de formation ;

c) Dans la limite fixée par voie réglementaire, les dépenses de gestion engagées à ce titre ;

d) Les dépenses effectuées pour la formation des tuteurs dans la limite d'un plafond horaire et d'une durée maximale fixés par décret ; ces dépenses comprennent les frais pédagogiques, les rémunérations et charges sociales légales et conventionnelles ainsi que les frais de transport et d'hébergement ;

e) Les coûts liés à l'exercice de la fonction tutorale engagés par les entreprises pour les salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation dans la limite d'un plafond et d'une durée maximale fixés par décret ;

- de collecter et gérer les fonds résultant de la contribution des organismes de Sécurité sociale au titre du financement du congé individuel de formation, ainsi que les fonds visés à l'article 4 dernier alinéa ;

- de recevoir et de gérer les fonds provenant du concours financier apporté par les collectivités publiques et les dons et legs ;

- d'assurer l'information et le conseil des employeurs, des salariés et des comités d'entreprise sur les possibilités qui sont offertes dans le cadre des dispositions du livre IX du Code du travail.

Les parties signataires conviennent que les décisions de prise en charge des congés individuels de formation doivent tenir compte des objectifs suivants :

- accéder à un niveau supérieur de qualification ;

- se perfectionner professionnellement ;

- changer d'activité ou de profession ;

- s'ouvrir plus largement à la culture et à la vie sociale.

Article 10

L'article 4 est ainsi modifié :

« ARTICLE 4 - Ressources

Elles sont constituées par les versements effectués par les organismes membres du Fonds visés à l'article 2 et les organismes adhérents au Fonds au titre de l'article 10 du présent accord, de même que par les subventions ou apports autorisés par la législation en vigueur.

a) Au titre du plan de formation

Les organismes versent chaque année une cotisation spécifique égale à la moitié de la contribution prévue à l'article L 951-1 du Code du travail restant à la charge de l'employeur après déduction des contributions prévues par l'article L 951-1 1° et 2° du même code.

b) Au titre de la professionnalisation et du droit individuel à la formation

Les ressources destinées au financement des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation représentant 0,5 % des salaires versés au cours de l'année précédente, sont versées selon les mêmes modalités.

c) Au titre du congé individuel de formation

Les organismes s'engagent à verser une contribution égale à 0,20 % des salaires.

d) Une contribution de 1 % telle que prévue par l'article L 931-20 du Code du travail est affectée au financement du congé individuel de formation et du droit individuel à la formation des salariés sous contrat à durée déterminée.

L'appel des versements est effectué dans les conditions définies par le règlement comptable.

Les contributions versées par les organismes au titre du présent article évoluent dans les conditions légales relatives aux taux de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Les contributions versées par les organismes membres et les organismes adhérents au Fonds, de moins de 10 salariés, sont mutualisées dès leur réception. Cette mutualisation est élargie à l'ensemble des contributions versées au Fonds d'assurance formation au titre du plan de formation.

Le Fonds peut affecter les versements des organismes occupant au minimum 10 salariés au financement des plans de formation présentés par les organismes, quelle que soit leur taille.

Pour son fonctionnement au titre du congé individuel de formation, le F.A.F. dispose :

- d'une cotisation représentant le coût réel de sa gestion, versée par les organismes de Sécurité sociale visés par l'application de la législation pour le congé individuel de formation dans la limite déterminée par arrêté ministériel ;*
- des produits des fonds déposés auprès d'organismes financiers. »*

Article 11

L'article 5 est ainsi modifié :

« L'intégralité des ressources versées au Fonds au titre de la formation continue (article L 951-1 du Code du travail) est destinée à financer les actions d'intérêt général ou prioritaires, déterminées par le conseil de gestion, conformément aux priorités définies dans l'accord de branche en vigueur et à l'objectif de la Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle sur le CIF .

Après déduction des sommes que le conseil de gestion réserve aux frais de fonctionnement du fonds d'assurance formation, les ressources sont mutualisées.

Les ressources destinées au financement des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation sont mutualisées et gérées au plan national, après déduction des sommes que le conseil de gestion réserve aux frais de fonctionnement du Fonds.

Chaque année, le Fonds établit et rend publique la liste des priorités, des critères et des conditions de prise en charge des demandes présentées par les employeurs. Cette liste est transmise au fonds national prévu par l'article L 961-13.

Les décisions de rejet total ou partiel d'une demande de prise en charge formée par un employeur sont motivées. »

Article 12

La mention suivante du dernier alinéa de l'article 6 est supprimée :

« Il participe avec voix consultative au comité national de la formation professionnelle prévu à l'article 3 de l'accord de branche du 24 juin 1993 relatif à la formation professionnelle des personnels des organismes de sécurité sociale. »

Article 13

L'article 13 est ainsi modifié :

« Le Fonds est agréé conformément aux dispositions de l'article L 961-9 du Code du travail. »

V – Disposition transitoire

Article 14

Dans l'attente de la mise en place de la Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle, le Fonds d'assurance formation des organismes du régime général de sécurité sociale pourra prendre en charge au titre des contrats et périodes de professionnalisation, les actions de formation définies comme prioritaires dans le présent accord.